UNION AFRICAINE

RENFORCEMENT DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DES PÊCHES ET DU REGISTRE RÉGIONAL DESBATEAUX DE PÊCHES DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE DU NORD



UNION AFRICAINE
BUREAU INTERAFRICAIN
DES RESSOURCES ANIMALES

RENFORCEMENT DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DES PÊCHES ET DU REGISTRE RÉGIONAL DES BATEAUX DE PÊCHES DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE DU NORD

Préparé par: Jacques Moreau

Relecture: Dr. Aboubacar Sidibe, Dr. Mohamed Seisay et Dr. Simplice Nouala

Avertissement : Les points de vue et les opinions exprimés dans ce rapport sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de l'Union Africaine-Bureau inter africain des Ressources Animales.

Citation : renforcement du Programme régional d'observateurs des pêches et du registre régional des bateaux de Pêches dans la Région de l'Afrique du Nord. UA-BIRA, 2016. Rapports de l'UA-BIRA

Tous les droits réservés. La reproduction et la diffusion du matériel de ce rapport informatif à des fins éducatives ou à d'autres fins non-commerciales sont possibles sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur du moment où la source est correctement citée. Mais sa reproduction à des fins de revente ou à d'autres fins commerciales est interdite sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur.

Publié par l'UA-BIRA, Nairobi, Kenya

Copyright: © 2016 Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales (AUIBAR)

ISBN 978-9966-1659-5-4

Les demandes d'autorisation devront être adressées :
Au Directeur de l'Union africaine - Bureau interafricain
des ressources animales (UA-BIRA)
Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
BP: 30786-00100, Nairobi, KENYA
Ou par courriel à : ibar.office@au-ibar.org

TABLE DES MATIERES

	SIGLES ET ABREVIATIONS	**vi**
	REMERCIEMENTS	**vii**
	EXECUTIVE SUMMARY	**viii**
	INTRODUCTION	**1**
1.	**CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE**	**2**
2.	**OBJECTIF GENERAL**	**3**
3.	**APPROCHE METHODOLOGIQUE**	**3**
3.1.	*Phase 1 : La Recherche documentaire*	*3*
3.2.	*Phase 2 : Les contacts avec les acteurs concernés*	*4*
3.3.	*Phase 3 : Le traitement et l'analyse des données*	*4*
3.4.	*Phase IV :Validation du rapport intermédiaire*	*4*
3.5.	*Chronogramme*	*5*
4.	**LA SITUATION ACTUELLE**	**5**
4.1.	*La situation des observateurs nationaux des pêches*	*5*
4.2.	*Les programmes d'observateurs régionaux*	*10*
4.3.	*Les registres nationaux des navires de pêche*	*15*
4.4.	*L'identification des navires au niveau régional : l'exemple de l'ICCAT*	*19*
5.	**LES AMELIORATIONS À APPORTER**	**20**
6.	**CONCLUSIONS**	**29**
	BIBLIOGRAPHIÉ	**30**
	ANNEXES	**32**

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
UA-BIRA	Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine
COPACE	Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est
DGPA	Direction générale de la pêche et de l'Aquaculture (en Tunisie)
DIVECO	Programme de DIVersification de l' ECOnomie (en Algérie)
EEZ/ZEE	Exclusive Economic Zone/Zone Économique Exclusive
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GAFRD	General Authority for Fish Resources Development. Autorité Générale pour le Développement des ressources halieutiques, (en Egypte)
IAS/AIS	Integrated Automated Systems/ systèmes intégrés automatisés
AIS	Automatic Identification System
ICCAT/CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IEZ	Inshore Exclusion Zone/ Zone littorale d'exclusion
INRH	Institut National de Recherche Halieutique (au Maroc)
INSTM	Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (en Tunisie)
IUU	illegal, unreported and unregulated (se dit des pêches illégales, non régulées et non documentées
MADRP	Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche (en Algérie)
MCS	Monitoring Control et Surveillance
NAFI	National Authority for Fishery Investment (en Lybie)
Number IMO	Numéro d'immatriculation IMO des navires
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
RFMO	Registration Fisheries Management Organizations/Organisations de Gestion des Registres des Pêches
SCS	Suivi contrôle et Surveillance
SMW	Secretariat of Marine Wealth (en Lybie)
TDR/TOR	Termes de Références
UVI	Unic Vessel Identification /Identification Unique Du Navire
VMS	Vessel monitoring System. Système de suivi des navires

REMERCIEMENTS

Le Directeur de l'UA-BIRA tient à remercier tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce document. Notamment les contributions de diverses personnes et organisations à ce rapport technique, en particulier les autorités algériennes responsables du volet pêche du programme DIVECO 2 de l'Union Européenne ayant fourni des documents nationaux pertinents, ainsi que Monsieur Abdel Benabbou Secrétaire Exécutif du COMHAFAT (au Maroc) et Monsieur Naoufel Haddad VP du réseau des pêches durables ATDEPA (en Tunisie) pour leurs contributions en répondant aux questions de l'enquête. Nous remercions particulièrement le consultant qui a préparé le document ainsi que toute l'équipe d'AU-IBAR pour son travail de relecture.

Ce travail a été réalisé dans le cadre du projet de « Renforcement des capacités institutionnelles pour l'amélioration de la gouvernance du secteur de la pêche en Afrique », Code du projet, DCI-FOOD 2013/331-056, financé par l'UE à qui nous sommes reconnaissants pour le soutien financier.

EXECUTIVE SUMMARY

The IBAR (Interafrican bureau for animal production) has organized a consultancy in order to develop a framework for a sustainable regional observer program as well as a functional regional fishing vessel register for the five "regions" of Africa. This report focusses on countries in Northern Africa: Morocco, Algeria, Tunisia, Libya and Egypt.

Northern Africa has five countries Morocco, Algeria, Tunisia, Libya and Egypt which have a long and strong marine fishing tradition; fish are an important part of their protein food. Inland fisheries are of marginal importance except in Egypt; Algeria and Morocco. The fisheries administrations are strongly organized both at the central and regional levels.

The national observers programs are quite heterogeneous: Very organized in Algeria and Morocco; they are, however not so active in the other countries. A particular case is the observer program related to the ICCAT for which a strong regional observer program is currently operating under the supervision and guidance of ICCAT.

National systems of boat identification and registration are based on the information provided by applicants for fishing licenses: characteristics of the boats, the crewand its activities, the fishing gears. The system of boat identification and numbering varies from on country to another and is scarcely operated on a centralized national basis. ICCAT has its own process of boats identification and numbering.

Therefore, some suggestions have been proposed

- Institutionalized arrangements, as best practice, for credible national observer programs (recruitment procedure, remuneration systems, management of the program, financing, reporting)
- A sustainable regional fisheries observer program
- A proposal of national fishing vessel registers with harmonized elements
- The development of a regional fishing vessel register
- Proposals for a mechanism for exchanging information with national institutions

In addition to that a manual or guide on duties of fisheries observers for national as well as for regional fisheries observers has been produced

INTRODUCTION

L'Afrique dispose de vastes ressources halieutiques (en mer, en eau douce et en aquaculture qui produisent des bénéfices substantiels pour le continent en termes de revenus, d'emplois et de contribution générale à la croissance socio-économique et au développement. Les ressources de poissons marins, en particulier, sont variées, avec plus de cent espèces de poissons et crustacés de grande valeur commerciale. Cependant, le continent continue d'être handicapé par de nombreux problèmes qui entravent la durabilité des ressources et leur contribution au bien-être des populations ainsi que leur contribution à la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et la création de richesse.

Les pêches Africaines sont caractérisées par la faiblesse du système de suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) qui favorise la pêche illégale, non déclarée et non règlementée (INN), ce qui produit une perte de revenus pour les états, et accentue la surpêche. Plus particulièrement, les programmes inefficaces de surveillance des activités des navires autorisés à exploiter les ressources halieutiques et la faiblesse des systèmes d'enregistrement des navires et des licences ont grandement contribué à la perte de revenus et d'autres avantages socio-économiques que l'on pourrait attendre des ressources aquatiques naturelles.

La cause principale du déclin des populations de poissons les plus exploitées commercialement est attribuée en grande partie à la prévalence des pratiques irresponsables de pêche dans les zones économiques exclusives respectives (ZEE) sous tendue par des systèmes de gestion inefficace des pêches. Les pêches en Afrique sont caractérisées par la faiblesse du suivi, contrôle et surveillance (SCS) et cela constitue un facteur pour le développement des activités de pêche INN entrainant une perte considérable de revenus et des problèmes de surpêche. Selon les estimations, les pertes annuelles dues à ces pêches INN pour l'Afrique sont comprises entre 2 et 5 milliards de dollars.

Le Bureau Interafricain pour les ressources animales (IBAR) de l'Union Africaine est un organisme technique spécialisé relié au Département d'Économie Rurale et Agriculture de la Commission de l'Union Africaine. Cet organisme a reçu mission d'aider et de coordonner le développement des ressources animales pour le bien-être des populations humaines des États membres de l'Union Africaine et de contribuer au développement économique, en particulier dans les zones rurales. A ce titre, et parmi ses activités, le BIRA exécute un projet intitulé « Renforcement des capacités institutionnelles en vue de l'amélioration de la gouvernance du secteur de pêche en Afrique » qui s'étend de 2014 à 2017.

C'est dans ce cadre que le BIRA a initié une consultance afin de d'élaborer un cadre pour un programme régional et durable d'observateurs ainsi que du registre régional des navires de pêche. Un tel programme serait constitué à partir des programmes d'observateurs et registres nationaux des États membres. Il offrirait des possibilités d'échange d'informations entre les États membres pour faciliter l'harmonisation et l'établissement au niveau régional d'un programme d'observateurs maritimes et du registre des navires de pêche de la région nord-africaine.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE l'ETUDE :

Le présent travail aborde des problèmes qui se traduisent par des conséquences considérables en termes de pertes biologiques et économiques venant de la surexploitation et de la mauvaise gestion des ressources halieutiques du continent et qui ont justifié la conduite de cette étude par l'UA-BIRA.

Les pays côtiers africains tirent des profits importants des accords d'accès de pêche avec les pays de pêche lointaine, les organisations multilatérales et les industries de pêche locale. Ainsi, certains pays côtiers ont donc acquis une capacité en matière de suivi, contrôle et surveillance (SCS) et peuvent surveiller à distance, les activités de pêche exercées dans leurs ZEE par des navires grâce au Vessel Monitoring System (VMS) et aux autres systèmes automatiques intégrés de surveillance (IAT) dont l'Automatic Identification System (AIS).

Ces avancées technologiques dans la surveillance des navires de pêche ont contribué à la réduction des infractions à la réglementation dans les ZEE, les conflits avec la pêche artisanale, la pêche non autorisée et les transbordements en mer, etc. Ainsi, il y aurait des initiatives existantes ou en cours sur les capacités régionales pour surveiller les activités de pêche dans les ZEE des pays des différentes régions Africaines par le biais de systèmes de surveillance électroniques des navires (VMS, AIS). Cependant, en raison de problèmes de coût et de capacité, un nombre important de pays a un système de surveillance de la pêche qui repose encore sur des méthodes classiques de surveillance des navires dans leurs ZEE

Malgré ces développements technologiques, il faut établir un ensemble crédible et fonctionnel de programmes d'observateur des pêches nationales et régionales pour un emploi complet et efficace des systèmes de SCS. En effet, un système d'observateur avec une couverture complète de navires de pêche autorisés ne favorise pas seulement la fourniture d'informations sur la position des navires mais renseigne sur le transbordement, les prises quotidiennes, la composition par espèce des captures, la taille des individus capturés ainsi que les rejets etc., c'est à dire, un ensemble d'informations capitales pour la gestion durable des ressources halieutiques. Un système d'observateurs des pêches bien formés est un facteur essentiel de succès des activités de SCS permettant de minimiser la sous-déclaration des captures, de respecter des quotas accordés et plus généralement, de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la taille, à l'âge des populations de poissons exploités et aux engins utilisés. Le rôle des observateurs des pêches est crucial dans le suivi des accords de pêche pour l'accès aux ressources, dans la pêche hauturière, dans la gestion des ressources partagées à l'échelle sous régionale, régionale, continentale voire mondiale. Il est donc important de disposer d'un agent de surveillance qu'est l'observateur, embarqué à bord du navire de pêche.

Malheureusement, plusieurs pays africains sont dépourvus ou ont des faibles programmes d'observateur des pêches nationales tandis que ceux existants dans quelques autres pays ne sont que partiellement mis en œuvre car les observateurs ne sont que peu informés de la nature de leur fonction, de leurs rôles et de l'importance de leurs responsabilités. Ensuite, la plupart des régions ou sous-régions n'ont pas de programmes régionaux d'observateurs des pêches et ne disposent pas d'une équipe (on dit aussi en français un corps) d'observateurs nationaux susceptibles d'être employés comme observateurs régionaux des pêches, notamment pour le suivi des pêches au niveau régional et en haute mer.

Un autre obstacle majeur dans la lutte contre les pêches illégales, non déclarées et non réglementées (INN) est le faible niveau d'immatriculation des bateaux et l'absence ou la faiblesse des registre des navires de pêches nationaux autorisés à exercer leurs activités dans les ZEE des pays ou au niveau régional. Ceci permettrait pourtant la création d'un système ou réseau d'échanges et de partage d'informations entre pays, indispensable, pour réduire les pêches INN, suivre les accords de pêche pour l'accès aux ressources, notamment dans la pêche hauturière. La création de registres nationaux des navires de pêche et l'institution d'un système ou réseau d'échanges et de partage d'informations entre pays est indispensable, si nous voulons réduire l'occurrence et l'incidence de la pêche INN et des mauvaises pratiques de pêche et parallèlement conforter les bénéfices générés par l'économie halieutique au profit des populations, des états africains, du continent et du monde.

Cette étude vise donc aussi à l'évaluation de la situation actuelle et à l'analyse des contraintes pour faire des propositions d'un cadre coopération et de collaboration pour la mise en place de registres nationaux et/ou régionaux des navires de pêche autorisés à exercer leurs activités dans les ZEE des pays ou au niveau régional.

2. OBJECTIF GENERAL

Les principaux objectifs de cette consultation sont de développer (i) un cadre pour un programme régional durable pour les observateurs et (ii) un registre régional des navires de pêche comme indiqué dans les termes de référence(TDR).

Ces deux dispositifs que l'UA-BIRA compte aider les pays et les régions de l'Afrique à mettre en place sont des éléments indispensables à tout système SCS cohérent et performant et des outils nécessaires pour lutter contre la pêche INN et les mauvaises pratiques de pêche. Ils permettent lorsqu'ils sont pleinement opérationnels de veiller à l'application des mesures techniques et d'accès aux ressources halieutiques dans le cadre du plan de gestion de chaque pêcherie concernée et de partager et d'échanger l'information et les données à l'échelle régionale.

3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie a été celle suggérée par les TDR et elle a donné lieu aux activités indiquées ci-dessous, sachant que l'essentiel a été mené en concertation et collaboration étroite avec l'UA-BIRA, et dans la mesure du possible compte tenu des circonstances (voir plus loin) avec des acteurs des pays concernés, à savoir : Algérie, Égypte, Lybie, Maroc et Tunisie.

Cette méthodologie est déclinée en 4 phases caractérisées par différents types d'activité:

3.1. Phase 1 : La Recherche documentaire

Le programme de la consultation a été élaboré à la faveur d'échanges d'informations avec les autorités de l'UA-BIRA et autres personnalités susceptibles d'être intéressées.

Le premier travail a été la collecte des informations techniques nécessaires à la réponse aux termes de références, notamment en matière de données déjà disponibles : Visites de sites internet, identification de personnes ressources avec lesquelles dialoguer, début des tentatives de contacts électroniques avec les pays..

Les documents existants et, pour la plupart, téléchargés sur internet, ont été passés en revue (Bibliography). Cette recherche documentaire a permis de faire l'état des connaissances sur les programmes observateurs passés, en cours ou prévus dans la région ainsi que pour la production des registres des navires tant au niveau national que régional.

3.2. Phase 2 : Les contacts avec les acteurs concernés

Les TDR ont prévu la possibilité de se rendre en mission dans certains pays de la région concernée. Mais malheureusement compte tenu de la situation sécuritaire de cette période les missions de terrain n'ont pas pu avoir lieu.

C'est pourquoi, le consultant a cherché à conduire des entretiens directs par messagerie électronique et/ou par Skype avec les autorités Etatiques chargées de la gestion des structures de suivi, contrôle et surveillance des pêches et de gestion du registre des navires de pêche, des ONG, des scientifiques, observateurs, armateurs, organisations socioprofessionnelles des opérateurs privés du secteur de la pêche, des pays concernés. Le consultant a cherché à étendre ces entretiens aux responsables des organisations régionales des pêches, espérant ainsi approfondir la question des programmes des observateurs et les registres des navires existant au niveau national et régional en faisant ressortir les spécificités des réalités bioécologiques et socioéconomiques des pays concernés.

Pour optimiser le temps d'intervention de ces divers correspondants, le consultant leur a fait parvenir un questionnaire, validé par l'UA-BIRA, simple à remplir en un minimum de temps pour permettre à ses interlocuteurs de s'exprimer de façon synthétique.

À l'heure ou ce rapport intermédiaire est écrit, seuls deux correspondants ont répondu et le consultant a travaillé uniquement sur documents, heureusement souvent très récents.

3.3. Phase 3 : Le traitement et l'analyse des données

L'analyse de toute cette documentation a permis de faire un état complet de la situation des programmes observateurs des registres des navires des différents pays et le consultant a rédigé, pour son usage interne, des documents qu'il a intitulé « Revue national du pays X » dans lesquels il a consigné les informations nécessaires à son étude. À cette occasion, il a également collecté les informations sur les programmes régionaux de gestions des pêches et la place qu'y prennent des observateurs régionaux ainsi que les modalités d'enregistrement des navires participants à ces programmes comme dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, CICTA en français , ICCAT en anglais)

2. 4. Phase IV : Validation du rapport intermédiaire.

Une première version du présent rapport appelée « rapport intermédiaire » a été présentée pour analyse, commentaire et validation à l'UA-BIRA, maitre d'ouvrage. Le consultant a eu la possibilité de tenir dans les locaux de l'UA-BIRA à Nairobi, une séance de travail avant de soumettre ce « rapport intermédiaire ». Ainsi, il a été possible de procéder à des corrections qui ont permis l'élaboration du présent « rapport technique final » dans un souci de la complémentarité et de l'harmonisation de l'intervention de l'AU-BIRA dans les différentes régions. L'outil de formation des observateurs (manuel) a également pu être validé.

3.5. Chronogramme :

L'étude s'est déroulée sur 9 semaines, à compter du 15 décembre 2015, avec une interruption entre le 23 décembre et le 4 janvier en raison des fêtes de fin d'années, période peu propices aux communications. Elle s'est achevée le 15 février 2016, date demandée par l'AU-BIRA pour des raisons d'organisation du suivi de l'étude.

4. LA SITUATION ACTUELLE

Les informations disponibles pour répondre aux questions des TDR sont présentées par pays Pour chacun d'eux, une courte introduction précise l'importance des pêches pour le pays et le support législatif de la gestion des pêcheries.

4.1. La situation des observateurs nationaux des pêches :

L'Algérie :

L'Algérie présente une façade longue de 1284 Km qui abrite plus de 4580 bateaux immatriculés pour plus de 43600 personnes inscrites maritimes (c'est-à-dire des personnes ayant des activités en liaison avec la pêche : pêcheurs, employés des sociétés de transformation des produits, d'entretien des navires,..) et une production de 108 000 tonnes de poissons frais pour 2012 (dont plus de 80% de petits pélagiques). La pêche contribue à l'économie à hauteur de 0.6 à 0.8% (selon les années) au PIB du pays et de 7% à 10% du secteur primaire. Actuellement, la pêche et l'aquaculture sont sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche (MADRP) dont dépendent différents organismes d'exploitation et de gestion des ressources halieutiques, certains étant décentralisés au niveau des provinces.

La pratique des observateurs embarqués à bord des navires de pêche est courante en Algérie, tout d' abord pour les navires nationaux. En effet, il est prévu par la loi que l'administration chargée de la pêche peut faire embarquer à tout instant des observateurs à bord des navires de pêche affrétés, y compris sur les navires battant pavillon étranger, exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morales de droit étranger et intervenant au niveau de la zone de pêche réservée (Articles 18 et 21 du Décret exécutif 02-419 du 28 novembre 2002 en références). L'équipage doit autoriser l'observateur à monter à bord et lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

L'arrêté du 17 Janvier 2004 précise les modalités et conditions d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche affrétés et des navires battant pavillon étranger. Il est notamment précisé que les navires étrangers exploitant des espèces migratrices dans les eaux territoriales algériennes doivent accueillir à bord deux observateurs : un de l'administration des pêches et un du corps des gardes côtiers. Les navires nationaux n'accueillent que l'observateur national.

Dans le cadre des activités en liaison avec la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Algérie met en place un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge. Ce dernier consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche avant et après la campagne et à faire embarquer deux contrôleurs/observateurs nationaux et un observateur ICCAT à bord de chaque navire durant toute la saison de pêche. Ces contrôleurs ont pour mission, entre autres, de suivre toute les opérations de pêche, les opérations de transfert et de vérifier les informations et les

données se rapportant à la campagne de pêche consignées dans les documents de bord et veillent également au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur.

L'Égypte

Les pêches maritimes égyptiennes se déroulent en Méditerranée et en mer rouge. L'Égypte dispose de 1100 km de côtes sur la Méditerranée. S'ajoutent les 1350 km de côtes sur la Mer Rouge. La pêche contribue pour 0.5% du PIB en 2008 (et 10% des revenus de l'Agriculture au sens large) L'Égypte, produit actuellement 354.000 tonnes de captures en eaux libres dont 113000 en Méditerranée. L'industrie de la pêche fournit plus de 300 000 emplois. Les pêches égyptiennes sont sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire (Land Reclaim), et plus particulièrement de la General Authority for Fish Resources Development (GAFRD) Autorité Générale pour le Développement des Ressources Halieutiques », qui dispose de bureaux régionaux. La GAFRD repose sur 7 « General Department » répartis à travers tout le pays et ayant sous leur tutelle les activités liées à la pêche de plusieurs « gouvernorats ».

Les informations sur le programme national d'observateurs en Egypte sont très limitées. On sait seulement que chaque « General Department » de la GAFRD dispose de 3 observateurs destinés à être, éventuellement embarqués. Les autorités égyptiennes déplorent elles même les faiblesses de leurs outils statistiques et l'insuffisance des connaissances socioéconomiques des acteurs de la pêche. Les difficultés à collecter les données à cause du manque de facilités (transports, finances) et l'Insuffisance du personnel qualifié (effectif et qualification) sont mentionnées à maintes reprises. Des observateurs permanents stationnent dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

Dans le cadre de la pêche thonière gérée en coordination avec l'ICCAT, une couverture d'inspection intégrale des navires nationaux est assurée pendant la saison de pêche par les inspecteurs de la GAFRD. Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries sont embarqués pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions de la GAFRD.

La Lybie

Les données concernant la Lybie doivent être adoptées avec précaution en raison de la situation actuelle de ce pays qui vit depuis plusieurs années une période difficile et douloureuse de son histoire. Les informations les plus sures sont celles antérieures à 2010.

La Lybie présente un plateau continental d'environ 65,000 km² et 1970 km de côtes. La pêche contribue pour 0.5% du PIB en 2005 (et 10% des revenus de l'Agriculture au sens large). La Lybie aurait produit en 2010, 96000 tonnes de captures en eaux libres (Khalfallah et al. 2015) Environ 11500 pêcheurs à temps plein ou à temps partiel opèrent dans les eaux libyennes. Il existe des accords de pêches avec autorisation pour les pêcheurs égyptiens d'exploiter les eaux libyennes.

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par :

- La loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989 accompagnée de deux décisions 7/1991 et 8/1991 donnant interprétation et explications techniques de la loi de 1989.

- La loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.
- Le décret n°205/2013 concernant plus spécifiquement la pêche au thon, paragraphe 97, Annexe 7,

L'autorité de gestion des pêches est la « National Authority for Fishery Investment », créée en 2004 et qui s'appuie sur les autorités régionales, les « Shaabia » responsables de toutes les activités de pêche dans leur juridiction. Ces structures sont dirigées par un secrétaire élu par des représentants des pêcheurs des différentes communes appartenant à la Shaabia.

Les observateurs nationaux ne sont mentionnés ni dans les organigrammes de l'administration ni dans les documents de projets. Ils font sûrement défaut car les captures commerciales n'ont jamais été complétement identifiées ou évaluées par les statistiques officielles ; elles sont le plus souvent sous évaluées comme le démontre l'étude de Khalfallah et al (2015). En Lybie, des observateurs nationaux sont déployés à bord de l'ensemble des senneurs autorisés à pêcher du thon rouge (Article 14 du décret n°205/2013). Un observateur national est également déployé à bord de tous les remorqueurs (Décret N°(828) pour l'année 2011, article 2)

Le Maroc

Le Maroc dispose de 550 km de côte en Méditerranée mais aussi de 3000 km de côtes sur l'Océan Atlantique qui abritent plus de 2500 bateaux de pêche hauturière et côtière, auxquels s'ajoutent 18000 barques de pêche. La production est d'environ 900 000 tonnes de poissons frais pour 2012 et la pêche contribue à l'économie à hauteur de 2.5% (chiffre pour 2005) au PIB du pays et à 10% du secteur primaire. Le secteur des pêches emploie de façon directe ou non près de 450000 personnes. Les activités liées à la pêche maritime et à l'aquaculture marine sont gérées par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes qui comprend un Département des Pêches Maritimes.

Il existe actuellement un protocole d' accord de pêche entre le Maroc et l'Union Européenne dans le cadre duquel le Maroc déploie un programme national d'observateurs selon les modalités exposées ci-après telles qu'elles apparaissent dans les textes des accords réactualisés en Septembre 2014.

L'affectation des observateurs nationaux

Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche marocaine embarquent des observateurs désignés par le Maroc dans les conditions établies ci-après :

- Les navires autorisés dont la jauge dépasse 100 GT, embarquent des observateurs dans la limite de 25% par trimestre.
- Les navires de pêche pélagique industrielle embarquent en permanence un observateur scientifique durant toute la période de leur activité dans la zone de pêche marocaine.

Le Département des Pêches établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste des observateurs désignés pour être embarqués à bord. Il communique aux armateurs concernés, le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire.

Le temps de présence de l'observateur à bord des chalutiers pélagiques est permanent. Pour les autres catégories de navires de pêche, le temps de présence des observateurs à bord est fixé à une marée par navire.

L'embarquement de l'observateur a lieu dans le port choisi par l'armateur et est réalisé au début de la première marée dans la zone de pêche marocaine suivant la notification de la liste des navires désignés.

Les attributions de l'observateur :

Il accomplit les tâches suivantes :

- Observer les activités de pêche des navires ;
- Vérifier la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
- Procéder à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
- Faire le relevé des engins de pêche utilisés ;
- Vérifier les données de captures effectuées dans la zone de pêche marocaine figurant dans le journal de bord ;
- Vérifier les pourcentages des captures accessoires et faire une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes commercialisables;
- Communiquer par fax ou par radio les données de pêche, y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.

À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis aux autorités compétentes du Maroc avec copie à la Délégation de l'Union Européenne. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur.

La place de l'observateur sur le navire

L'observateur est traité à bord comme un officier. Le capitaine prend toute les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier dispose de toutes les facilités nécessaires à son travail. Le capitaine lui facilite l'accès aux moyens de communication nécessaires à ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter ses tâches. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers, compte tenu des possibilités du navire (Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes du Maroc). En cas de non-paiement par l'armateur des frais des observateurs, la licence des navires est immédiatement suspendue. De son coté, et durant son séjour à bord, l'observateur prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche. Il prend soin des biens et des équipements qui se trouvent à bord et respecte la confidentialité de tout document appartenant audit navire.

Les autorités marocaines attachent la plus grande importance au journal de bord spécialement établi pour connaître la pratique de la pêche dans la zone de pêche marocaine et que les capitaines des navires sont tenus d'utiliser et de tenir à jour car il est destiné à retracer, jour par jour, les opérations de pêche sur lequel il doit indiquer notamment le lieu, la date et les quantités d'espèces pêchées, y compris les espèces accessoires. Les informations ainsi contenues doivent refléter la réalité de la

pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des stocks. Ce journal doit rester accessible à tout moment aux agents de contrôle. Une déclaration de captures doit également être remplie au plus tard lors de l'arrivée du navire au port de débarquement et avant la première vente des captures (Décret n° 2-10-164 , Art. 8).

Le cas des pêches scientifiques

Des pêches expérimentales à caractère scientifique peuvent être pratiquées par les navires de recherche de l'INRH (Institut National de Recherche Halieutique). Un observateur scientifique de nationalité marocaine ou choisi par les autorités marocaines est alors présent à bord de ces navires de recherche. Son rôle est de réunir des informations scientifiques à partir des captures ainsi que d'échantillonner les captures. La décision relative au temps passé à bord par l'observateur, à la durée de son séjour et au port d'embarquement et de débarquement, est prise en accord avec les autorités marocaines chargées de la pêche.

La Tunisie

Les pêches maritimes tunisiennes se déroulent en Méditerranée et dans les lagunes littorales. La Tunisie dispose de 1320 Km de côtes. Les pêches tunisiennes en mer, essentiellement des pêches artisanales produisent environ 104000 tonnes. La pêche contribue pour 0.5% du PIB en 2008 (et 10% des revenus de l'Agriculture au sens large). La flottille de pêche tunisienne est composée de 10500 petites embarcations. L'ensemble est exploité par environ 33000 pêcheurs et 5000 travailleurs saisonniers, tous titulaires d'une licence. Les pêches tunisiennes sont sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche qui comporte principalement une Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA). La DGPA est représentée par des Structures régionales: les Arrondissements régionaux de pêche.

Selon nos informations, la Tunisie ne dispose pas d'un programme national d'observateurs mais de se trouve associée au programme régional de l'ICCAT. En effet, les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des navires de pêche relèvent de diverses autorités dont l'Armée de Mer (AM), le Service National de Surveillance Côtière (SNSC), la Garde Nationale Maritime (GNM) et bien sur la DGPA. En revanche des observateurs « nationaux » sont embarqués à bord des thoniers et des remorqueurs dans le cadre de l'ICCAT. La Tunisie mentionne que des observateurs permanents stationnent dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués. Aucun débarquement n'est autorisé sur le sol tunisien en dehors de la présence d'un observateur national. Si l'estimation de capture par l'observateur dépasse de plus de 10% celle communiquée par le bateau, des vérifications supplémentaires sont effectuées.

En Tunisie la tenue de journaux de pêche est obligatoire et depuis 2010, de nouveaux journaux de pêche par marée ont été institués pour les chalutiers et les sardiniers ainsi que pour certains segments de la flottille de pêche côtière dont la longueur est supérieure à 15 mètres. L'établissement d'un journal de bord a fait l'objet d'une recommandation de la CGPM.

Remarques conclusives sur les observateurs nationaux

Les programmes d'observateurs nationaux sont donc très hétérogènes. Très structurés en Algérie et au Maroc (dans ce dernier cas en liaison avec les accords passés avec l'Union Européenne) et faisant l'objet de textes juridiques, ils sont moins visibles dans les autres pays où l'on fait allusion à des observateurs nationaux embarqués à bord de thoniers dans le cadre de l'ICCAT. Ces programmes

d'observateurs contribuent au suivi des pêcheries pour la gestion durable des ressources halieutiques et des pêches dans les pays concernés.

4.2. Les programmes d'observateurs régionaux

L'article 62 (Exploitation des ressources biologiques) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précise que : «Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment le placement, par l'État côtier, d'observateurs à bord de ces navires.»

Pour la région de l'Afrique du Nord, le programme régional d'observateurs est essentiellement celui de l'ICCAT exposé ci-après à partir des éléments disponibles dans les différents documents émanant de l'ICCAT.

Tout d'abord, l'exploitation des populations de Thonidés dans le cadre de l'ICCAT constitue une très faible partie des captures effectuées dans les différents pays comme le montre le Tableau 1 ci-dessous. Les thonidés représentent 0.33% de l'ensemble des captures de la région. Il faudra donc rechercher d'autres possibilités d'exploitations concertées de stocks à l'échelle régionale.

Tableau 1 : *Contribution des Thonidés dans les captures opérées dans les États d'Afrique du Nord (à partir des quotas validés par l'ICCAT pour 2015 et des données obtenues des différents pays).*

Pays	Quotas ICCAT (tonnes)	Captures totales (tonnes)
Algérie	381	108000
Égypte	155	113000
Lybie	1157	96000
Maroc	1500	900000
Tunisie	1248	104000
Total	**4441**	**1321000**

Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT

Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée) a été adopté en 2008 et amendé en 2010 et une nouvelle fois en 2012, afin de garantir une couverture de 100% de tous les senneurs autorisés à pêcher notamment du thon rouge.

- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues sur les cages de transport ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les navires concernés doivent figurer sur le Registre ICCAT et mesurer plus de 20 mètres

Depuis le mois d'avril 2010 un consortium formé par le « Marine Resources Assessment Group (MRAG) » et COFREPECHE réalise le recrutement et la formation des observateurs, l'achat de l'équipement et le déploiement des observateurs, sous la supervision du Secrétariat de l'ICCAT.

Les observateurs ne sont déployés que si les conditions ci-après sont remplies :

- Le navire, la ferme ou la madrague est autorisé(e) à opérer et figure dans le Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge, des fermes de thon rouge ou le Registre ICCAT des madragues

de thon rouge.
- L'opérateur du navire/de la ferme/madrague a réglé les frais associés au déploiement de l'observateur.

Cela dit, tous les senneurs autorisés font l'objet d'une couverture complète d'observation et doivent avoir à leur bord des observateurs nationaux et régionaux. Leur présence à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et de fermes de thon rouge (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) et la présence d'«observateurs nationaux » sur les navires de remorquage de thon rouge et à bord de navires auxiliaires transportant des spécimens morts vers des ports désignés sont requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages. La pêche est interdite aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence, à leur bord, de tels observateurs.

Obligations et Attribution des observateurs régionaux

Les observateurs doivent :

a. Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
b. Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
c. Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.

En outre, les observateurs embarqués doivent justifier des qualifications suivantes : expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche; connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion des pêches de leur pays ou dans la région attesté par un certificat fourni par les parties engagées et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT; ils doivent justifier connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé et ne , ils ne doivent avoir aucun lien financier ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux

Les tâches de l'observateur sont de :

a. Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Ils doivent notamment :
 - Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte de diverses données ;
 - Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
b. Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Importance des observateurs nationaux

Indépendamment du programme régional, Il est demandé à chaque état d'assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :

- 20% de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20% de ses palangriers actifs et de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,

- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur a notamment pour tâches de :

- contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent les recommandations données par l'ICCAT en vue de la pérennité des stocks ;
- consigner un rapport sur les activités de pêche incluant, entre autres, les éléments suivants :
 - le volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la composition des espèces, comme les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - la zone de la capture par latitude et longitude ;
 - une mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins
 - la date de la capture.
- Une vérification des données saisies dans les carnets de pêche ;
- L'observation et l'enregistrement des navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

Les observateurs doivent traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

Les responsabilités des navires et de leur capitaine

Les responsabilités des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs sont les suivantes :

- Autoriser les observateurs à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
- Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches
 - équipement de navigation par satellite
 - écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
 - moyens électroniques de communication
- Fournir aux observateurs un logement, de l'alimentation et des installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- Fournir aux observateurs un espace adéquat aux fins des travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas l'observateur.

Le suivi du transbordement des poissons

La pêche aux thonidés inclut des opérations de transbordement qui doivent obéir à des règles très strictes et il est dans les attributions des observateurs régionaux d'en vérifier le respect. Tout transbordement est interdit sans la présence d'un observateur. Il est spécifié que celui-ci doit figurer dans la liste des observateurs agréés par l'ICCAT. Il ne doit être ni employé du navire opérant le transbordement, ni de celui qui le reçoit. L'observateur de l'ICCAT doit s'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT sont respectées. Pour ce faire il doit procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement.

S'agissant du navire destiné à transborder sa cargaison

Visiter le navire qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité et vérifier :

- La validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche
- de thonidés et espèces associées
- Les autorisations préalables délivrées par les autorités de transborder en mer
- La quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge et la documentation sur les transbordements .
- La conformité des volumes transbordés, avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire et en s'assurant que le transbordement est effectué dans les conditions de sécurité satisfaisantes
- La provenance des prises se trouvant à bord, venues d'autres navires et la documentation de ces transferts.
- Le fonctionnement du VMS

En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/ les infractions au capitaine du navire de charge et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.

S'agissant du navire de charge (qui reçoit le transbordement)

De même, il faut observer les activités du navire de charge et enregistrer et faire le rapport sur les activités de transbordement réalisées et procéder aux observations suivantes

- Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement ;
- Estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordés par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock et les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue ;
- Vérifier et enregistrer le nom du navire concerné et son numéro de registre ICCAT ;
- Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche ;
- Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement ;
- Contresigner la déclaration de transbordement ;
- Estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

Les responsabilités des capitaines des navires concernés

Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard et en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, le capitaine du navire de charge devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer

ses fonctions.

Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si pour des raisons de sécurité (météorologie, …), il n'est pas possible qu'un observateur procède à une visite des navires avant le début des opérations de transbordement, celles peuvent malgré tout être réalisées.

En cas d'enregistrement vidéo du transbordement lors de la mise en cage flottantes :
C'est la dernière opération dans l'exploitation des thonidés, la règle est normalement de procéder à l'enregistrement vidéo de cette opération ; c'est pourquoi l'observateur est appelé à effectuer les tâches suivantes :

- Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo ;
- Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo ;
- Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et dans la déclaration de mise en cage ;
- Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des structures d'élevage en cage flottante ;
- Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec vos propres observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux informations fournies ;
- Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies et permettre au capitaine et à l'opérateur de la structure d'élevage d'y inclure toute information pertinente.

Relevé des infractions possibles :
Les infractions suivantes doivent être relevées par les observateurs :

- Accès aux installations de communication refusé à l'observateur ;
- Appui aérien utilisé pendant les opérations de recherche ;
- Débarquement au port de pêche ;
- Thons morts non correctement consignés dans le carnet de pêche du navire ;
- Observateur empêché de réaliser ses tâches;
- Thons transférés sur un/des navire(s) sans numéro ICCAT ;
- Notification préalable au transfert non envoyée l'administration ;
- Transbordement au port de pêche ;
- Transbordement en mer ;
- Poisson en-dessous de la taille minimale transféré ;
- Navire dépourvu du numéro ICCAT participant aux opérations de pêche ;
- L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la qualité de la vidéo ;
- L'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été transmis à l'observateur à bord du navire.

Les inspections complémentaires

Outre le travail des observateurs et en application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche sont assurées au cours de la campagne par des agents permanents de l'administration des pêches et de surveillance côtière notamment la Tunisie et le Maroc. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord. Ils vérifient également les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage grâce aux enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ; les éventuelles infractions aux mesures de gestion recommandées par l'ICCAT sont également relevées

Remarques conclusives sur les observateurs régionaux

Les pays de la région Afrique du Nord sont essentiellement concernés par la gestion concertée des stocks de Thonidés selon les recommandations de l'ICCAT qui interviennent sur une base annuelle. Il s'agit d'un programme d'observateurs régionaux spécifiques pour un stock donné. Le système de gestion de l'ICCAT est effectivement relativement efficace en raison des mesures de contrôle dont il est assorti.

Les pays participent également (plus ou moins selon les Etats, aux mesures de gestions proposées par la CGPM) et par le COPACE s'agissant du Maroc. Ces deux organismes ont moins un rôle direct de gestion qu'un rôle d'échanges d'informations et de propositions de mesures destinées à promouvoir la gestion durable et la pérennité des stocks. Le parapluie légal de la CGPM constitue la référence principale pour l'aménagement des pêcheries à la Méditerranée. L'adoption des recommandations et de résolutions de la CGPM de la part des pays membres est la base pour avancer dans la gestion globale des pêcheries méditerranéennes. C'est pourquoi, tous les outils de gestion pour des pêcheries méditerranéennes, doivent avoir les indications incorporées de la CGPM.

4.3. Les registres nationaux des navires de pêche

L'Algérie

L'Algérie dispose d'un Code Maritime Algérien (CMA) qui stipule en son Article 16 que chaque navire doit avoir un nom qui le distingue des autres bâtiments de mer. Ainsi, les navires jusqu'à 10 tonneaux de jauge brute, sont caractérisés par un numéro comme ils peuvent porter un nom, qui est alors inscrit sur le registre algérien des navires par l'autorité administrative maritime compétente au lieu d'immatriculation du navire.

Dans son art.17, le CMA exige que le nom soit indiqué de chaque côté de la proue et sur la poupe en caractère arabe et latin. Le nom du port d'attache du navire doit être indiqué sous le nom du navire qui figure sur la poupe en caractère arabe et latin.

Tout navire de commerce, de pêche ou de plaisance destiné à opérer dans les eaux algériennes est soumis à l'obtention d'un acte d'algérianisation attestant la nationalité algérienne d'un navire (Arrêté du 17 mai 1980 notamment son article 1 relatif aux modalités de délivrance de l'acte d'algérianisation aux navires). Ce document lui confère la qualité de bâtiment algérien, lui permettant de battre le pavillon national et de jouir des droits qui s'y rattachent.

L'acte de nationalité énonce le nom, le type et les caractéristiques principales du navire, le nom du propriétaire et de l'armateur, le lieu d'immatriculation ainsi que d'autres renseignements figurant sur la matricule d'inscription du navire mentionné. Tout ceci est indispensable dans le cadre des activités à caractère régional. Ainsi, avant chaque campagne de pêche au Thon, la liste des navires ainsi que leurs quotas individuels doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (15 jours avant la campagne).

Avant octroi d'une licence, les navires font l'objet d'une inspection technique garantissant qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'ils respectent les standards minima de sécurité et que les engins de pêches employés à bord sont conformes à la loi. En Algérie des telles inspections conditionne l'admission des navires étrangers. Sont exemptés les embarcations d'un tonnage inférieur ou égal à 6 tonneaux (principalement destinés à la pêche côtière) qui ne sont assujettis à aucun contrôle.

L'administration algérienne dispose aussi d'un registre des pêcheurs centralisé à Alger. Pour être éligible, les pêcheurs doivent démontrer qu'ils ont une qualification minimale et qu'ils ont les compétences nécessaires minimales pour devenir pêcheur professionnel. L'inscription est obtenue des lors que le candidat démontre qu'il a passé au moins 12 mois en mer.

L'Égypte

La GAFRD établit des licences pour les unités de pèche qui peuvent donc être utilisées mais aussi pour les pécheurs sans embarcation et les amateurs. Elles sont renouvelées chaque année en Janvier. Ainsi est-il possible de constituer un registre de toutes les unités de pêche est un livre décrivant des dernières: longueur, puissance du moteur, engins à bord, noms des pêcheurs appelés à travailler sur le pont, numéro du navire, nom du propriétaire.

Avant enregistrement d'un navire, ce dernier est obligatoirement l'objet d'inspections techniques destinées à vérifier son bon état de fonctionnement et les conditions de sécurité et les aspects sanitaire à bord ainsi que le type d'engins dont on vérifie la conformité avec la loi. Les navires immatriculés et conformes à la loi obtiennent le carburant à un prix réduit par rapport au prix officiel Les navires de pêche doivent porter sur eux un numéro d'identification.

Un permis spécial de pêche, délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer dans les eaux égyptiennes. La pêche est interdite aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence, à leur bord, d'observateurs désignés par la GAFRD.

La Lybie

Nous avons obtenu peu d'informations sur la politique libyenne en matière d'immatriculation des navires de pêche. On sait toutefois que l'enregistrement des bateaux est prévu dans un texte dit Résolution 71 de 1990. Tout comme dans les autres pays, avant enregistrement d'un navire, ce dernier est obligatoirement l'objet d'inspections techniques destinées à vérifier son bon état de fonctionnement et les conditions de sécurité et les aspects sanitaire à bord ainsi que le type d'engins dont on vérifie la conformité avec la loi (Sec.15 of Résolution No. 71 of 1990). Par ailleurs, les navires de pêche doivent porter sur eux un numéro d'identification dont il est exigé qu'il soit le numéro d'immatriculations du navire, La Licence est accordée avec mention de la zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013) et obligation de tenir un Carnet de pêche

à bord (Article 28 du décret n°205/2013) sans lequel la licence est immédiatement retirée. Les captures des vaisseaux libyens doivent être débarquées au port où le navire a été enregistré.

Le Maroc.

Le Code Maritime Marocain précise les conditions et les modalités de l'immatriculation des navires appelés à circuler dans les eaux territoriales du Royaume, y compris les navires de pêche. Un arrêté très ancien, le Dahir du 24 Safar 1354 (27 mai 1935), est dans une large part toujours en vigueur. Les bateaux de tout tonnage pourront être nationalisés marocains à la condition d'avoir leur port d'attache au Maroc et de débarquer habituellement le produit de leur pêche dans un port marocain. Toutefois, les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne peuvent être nationalisés marocains.

Les modalités de l'immatriculation précisent que cette dernière doit être obtenue dans le port d'attache du navire qui est aussi celui où sont débarquées les prises. Pour l'immatriculation d'un navire de pêche importé, le propriétaire du navire dépose une demande (au Chef du Service de la Marine Marchande) accompagnée d'un dossier selon un format préétabli et comportant la demande d'immatriculation elle-même et les pièces suivantes :

- La facture originale d'achat ou le certificat de construction (originale) ;
- La facture d'achat originale du moteur ;
- L'original de l'attestation d'importation du canot et du moteur ;
- Une photocopie de la C.I.N du propriétaire si l'armateur est une personne physique
- La quittance des droits de dédouanement du canot ;
- Une demande d'agrément de nom portant trois propositions classées par ordre de préférence ;
- L'attestation de radiation et le certificat négatif d'hypothèque du pays d'origine ;
- Le procès-verbal de mise en service ;
- L'attestation d'installation du moteur ;
- Le certificat de jauge ;
- La quittance des droits d'immatriculation ;

En outre, tout bâtiment pratiquant la pêche dans les eaux territoriales du Maroc porte l'indication de son nom, celui de son port d'attache ou les initiales de ce port avec la série des numéros d'immatriculation. Le format des lettres et chiffres est extrêmement précis. Il est en effet indiqué que les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres environ au-dessous du plat-bord, d'une manière visible et apparente : ils sont peints à l'huile, en couleur blanche sur un fond noir. Les dimensions de ces lettres et numéros sont : pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur six cm de trait. Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de trait. L'idée sous-jacente étant que ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les navires nationaux ou étrangers destinés à opérer dans les eaux territoriales marocaines sont soumis à l'obligation de marocanisation associé à leur enregistrement et à l'obtention d'une licence de pêche (Dahir portant loi n°1-73-211, Art.2). Le dossier est soumis par l'armateur au Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande (ou aux personnes déléguées par lui à cet effet) et comprend les pièces propres à identifier le navire, le ou les propriétaires, les engins utilisés, la zone de pêche sollicitée, la ou les espèces qui seront capturées. La licence est valable une année pour le

navire, la zone de pêche ainsi que les espèces objet de la demande. Cette licence de pêche entraîne l'obligation de communiquer, à la demande de l'autorité maritime, et au moins une fois par an, tous les renseignements utiles concernant les activités de pêche. En cas de non-respect des obligations par son détenteur, la licence est suspendue ou non-renouvelée (Décret n° 2-92-1026, Art. 1, 2 4)

L'identification concerne également les navires de l'UE admis dans les eaux territoriales marocaines. En effet, une fois par an, ainsi que suite à des modifications de leurs caractéristiques techniques ou suite à une demande de changement de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence doivent se présenter à un port marocain afin de se soumettre aux inspections et visites techniques. Une visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord, à vérifier le fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite installé à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage marocain sont remplies. À l'issue de la visite conforme, une attestation est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à la licence et prolongée de facto pour les navires renouvelant leur licence dans l'année.

La Tunisie

En Tunisie, les navires nationaux doivent se voir délivrer un titre de sécurité (Décret n° 2007-2631) et disposer d'une autorisation de pêche (Loi n°94-13 relative à l'exercice de la pêche, Art. 5) indiquant notamment la période de validité, le mode de pêche autorisé et le cas échéant la zone de pêche et le port de servitude. En vertu du Décret n°95-252, les demandes d'autorisation de pêche sont présentées à la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture ou au commissariat régional au développement agricole territorialement compétent , l'autorisation de pêche est valable pour une année à compter de la date de sa délivrance moyennant le paiement de diverses redevances. Elle est renouvelée chaque année en Janvier. Les navires de pêche non-nationaux ne sont autorisés à pêcher dans les eaux tunisiennes qu'à des fins de la recherche, d'apprentissage ou de vulgarisation.

Il n'existe pas de registre national des navires. En revanche, un registre des pêcheurs est tenu au niveau régional au siège de chaque arrondissement des pêches maritimes. Nul ne peut exercer la profession de pêcheur s'il n'est inscrit sur un tel registre. Les roulements des marins pêcheurs entre bateaux de pêche sont enregistrés au niveau des arrondissements régionaux de pêche car il n'existe pas de registre centralisé.

L'enregistrement des navires de pêche en Tunisie est du ressort de l'Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP). Avant enregistrement d'un navire, ce dernier est obligatoirement l'objet d'inspections techniques destinées à vérifier son bon état de fonctionnement et les conditions de sécurité et les aspects sanitaire à bord ainsi que le type d'engins dont on vérifie la conformité avec la loi avant de délivrer les titres de sécurité et les permis de navigation En outre, un recensement général de la pêche, réalisé durant les années 2003/2004, a permis de construire une base de données sur les navires de pêche. Cependant, elle n'a pas été actualisée au niveau central. Ainsi dispose-t-on d'un registre de toutes les unités de pêche décrivant pour ces dernières: longueur, puissance du moteur, engins à bord, noms des pêcheurs appelés à travailler sur le pont, numéro du navire, nom du propriétaire. Selon le Code Maritime, le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache, ou son indication abrégée, sont marqués sur le navire dans les conditions fixées par décret.

Remarques conclusives au sujet des registres nationaux :

L'enregistrement des navires de pêche est essentiellement associé à l'octroi des licences de pêche et, semble-t-il, le mode de numérotation varie sensiblement d'un pays à l'autre. Toutefois, certains registres contiennent des informations très complètes sur les navires, leur équipage et ses activités. Il existe un besoin de généraliser les registres fonctionnels au niveau centralisé. Les services rendus seront alors considérables, notamment en matière de suivi de la régularité et de la conformité avec la législation en vigueur en matière de pêche.

4.4. L'identification des navires au niveau régional : l'exemple de l'ICCAT

La zone d'influence de l'ICCAT déborde largement l'Afrique du Nord. Il faut donc simplement mentionner que la méthode de numérotation et d'identification des thoniers est identique pour tous les pays. Ainsi le numéro AT000LBY00024 désigne un navire libyen : AT désigne le programme de gestion des Thonidés, les 3 chiffres qui suivent se réfèrent à un code ICCAT, les 3 lettres désignent le pays (les 3 premières lettres de son nom) ; suit un numéro à 5 chiffres, celui du navire dans son pays d'origine. Le navire se voit également attribué un nom par son armateur ou son propriétaire.

Ci-dessous figure à titre d'exemple, la liste des navires tunisiens habilités par l'ICCAT pour participer à la campagne de pêche au Thon pour 2015. Figurent sur ce tableau, les noms des armateurs, les noms et numéros des navires, leur longueur, les quotas qui leurs sont alloués.

Tableau 2. Liste des thoniers et quotas individuels - Tunisie (2015).

	Nom du navire	*Matricule ICCAT*	*Longueur (m)*	*Quota (t)*	*Armateur*
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36.7	101.368	Socoplat
2	Ghedir El Golla	AT000TUN00030	35.05	101.368	Socoplat
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	57.48	Meridien Pêche
4	Hassen	AT000TUN00008	26.84	35.296	Meridien Pêche
5	Jaouhar	AT000TUN00046	32.3	35.296	Société Ben Hmida et Cnie
6	Tapsus	AT000TUN00024	29.25	57.48	Société Ben Hmida et fils
7	Tijani	AT000TUN00026	27.2	35.296	Société Ben Hmida et fils
8	Horchani	AT000TUN00009	32.65	101.848	Horchani Pêche
9	El Khalij	AT000TUN00014	25.4	35.296	Horchani Pêche
10	El Houssaine	AT000TUN00049	35	35.296	Jomaa Chaari
11	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31.85	35.296	Jomaa Chaari
12	Haj hedi	AT000TUN00007	28	35.296	Société Chaari et fils
13	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34.9	57.48	Spac Services
14	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	28	35.296	Tahar Hajji –Cnie
15	Sallem	AT000TUN00023	38.13	35.296	Fish Tunisie
16	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34.39	35.296	Fish Tunisie
17	Imen	AT000TUN00010	29.10	68.092	Sami Neifer
18	Abderrahmen	AT000TUN00047	25.3	68.572	Mohamed Chiha
19	Abou Chamma	AT000TUN00002	25.42	46.388	Héritiers Kamel Moncer
20	Ghali	AT000TUN00036	21.94	24.684	Nejib Chiha
21	Denphir 1	AT000TUN00479	37.05	35.296	Sté Dauphin de pêche
22	Essaida jannet	AT000TUN00050	37	79.664	Sté Méditerranée de pêche
23	Med adem	AT000TUN00036	24	24.684	Sté Radhouène de pêche

5. LES AMELIORATIONS À APPORTER

5.1. Propositions de dispositifs institutionnels pour la mise en place d'un corps d'observateurs nationaux fonctionnels :

Il est important de rappeler qu'un « observateur national » est un agent opérant sur un navire de son propre pays pêchant dans les eaux territoriales de ce pays ; tandis qu'un « observateur régional » est un observateur national qui peut avoir un mandat à caractère régional dans le cadre d'un Programme de collaboration régionale entre les pays d'une région. Cet observateur peut, non seulement travailler sur un bateau dans son pays, mais également sur ce même bateau dans d'autres pays de la même région et rapporter à ces pays dans un programme régional. Il peut aussi opérer sur un navire d'un autre pays que le sien et pêchant dans les eaux territoriales également étrangères à celles de son pays d'origine.

Les remarques formulées par les États :

Les autorités des pays concernées demandent toutes une vigilance sur les points suivants :

- L'organisation du travail des observateurs ;
- L'augmentation de leurs moyens et de leur rémunération ;
- La facilité de saisie des données sur le terrain sous forme électronique ;
- Leur formation continue (une telle démarche est d'ailleurs en usage en Algérie) ;
- La nécessité de leur garantir des conditions de travail et de logement décents sur les bateaux ;

Un autre point souvent rappelé est la nécessité de clarifier la fonction de l'observateur entre des tâches centrées sur la collecte de données scientifiques et celles associées au contrôle de la conformité de l'activité de pêche. Sans pour autant être totalement antagonistes, ces deux fonctions ne peuvent être pleinement menées de pair, d'autant plus que l'observateur ne saurait jouer le rôle d'un inspecteur des pêches.

Promouvoir un cadre législatif définissant le statut des observateurs nationaux

Tout pays peut et doit se doter d'un programme national d'observateurs ou d'un corps d'observateurs nationaux des pêches sous la tutelle de l'autorité de gestion des pêche du pays, recrutés comme tout fonctionnaire, par concours annuel pour un certain nombre de postes définis annuellement par la loi de finance du pays sur proposition de l'administration en charge des pêches. Le concours serait ouvert aux diplômés justifiant de 4 années d'études supérieures (niveau d'un technicien supérieur) dans un domaine relatif à l'eau et à ses ressources (biologie, économie, gestion). Les épreuves écrites ou orales porteraient sur les disciplines suivantes :

- Ecologie marine;
- Biologie des pêches ;
- Technologie post récolte des produits halieutiques ;
- Technologie des engins de pêche ;
- Langue (français, anglais et/ou arabe ;
- Statistiques appliquées aux pêches ;
- Rédaction (dans l'optique de la rédaction libre d'un rapport) ;
- Bureautique (Word, Excel, Access etc.) ;
- Etc.,

Une fois nommé, l'observateur reçoit une formation complémentaire quant à la pratique de son métier portant notamment sur les points suivants :

- Connaissances de la navigation ;
- Droit et législation nationale et régionale en matière de pêches ;
- l'attitude à avoir vis-à-vis de l'équipe de pêcheurs qu'il doit accompagner ;
- pratique de l'encodage des données sur des formulaires pré établis et rédaction d'un rapport
- les types de pêcheries qu'il devra suivre ;
- Connaissance de la systématique des poissons de ses eaux territoriales.

En effet, un observateur national doit être en mesure de monter à bord de tout bateau de plus de 10 m de long, ce qui inclut les navires de pêche côtière ou littorale de son propre pays qui, elles aussi, doivent être suivi. Ensuite, il sera affecté auprès d'une autorité provinciale des pêches qui lui assignera le ou les ports de pêche où il devra opérer et sa charge de travail qui devra lui être clairement définie. Il est proposé qu'il lui soit demandé 10 jours ouvrés de mer par mois compte tenu des nécessités de rédactions de rapports et transmissions des informations recueillies

Vu son niveau de diplôme, son salaire doit être celui d'un technicien supérieur en début de carrière conformément au règlement de la fonction publique de son pays. Son avancement, garant de l'augmentation de son salaire au cours de sa carrière, aura lieu selon les modalités en la matière en vigueur dans cette même fonction publique. Il peut avoir lieu au choix (si cette possibilité est prévue) sur proposition et notes d'appréciations de son supérieur hiérarchique direct (l'autorité provincial) ou à l'ancienneté. Très souvent cette dernière procédure amène une promotion automatique tous les 2 ou 3 ans. Les différents grades ou échelons sont ceux de la fonction publique pour les cadres équivalents.

Pour conclure, nous proposons un format de formulaire de saisie de données de captures pouvant être rempli indifféremment sur support papier ou sous Word ou même Excel sur un ordinateur embarqué à bord, ce qui permet un transfert direct sur un ordinateur central au port de débarquement et/ou un envoi au niveau central (Tableau 2 ci-dessous)

Ce type de formulaire mis au point par l'auteur de ce rapport, testé et employé dans d'autres contextes (eaux douces et marine) a déjà démontré sa pertinence. La saisie de ce tableau peut être couplée avec la saisie d'études de biodiversité (4 saisies par an sont alors suffisantes).

Tableau 2 : *Un exemple de fiche à employer par tout observateur*

Fiche			
Localisation		Situation GPS	
Numéro du navire		Zone de pêche	
Engin (s)		Nombre de pêcheurs	
Date de la capture		Durée de la pêche	
Nombre total de poissons		Poids total de la capture	

Nom de l'espèce (scientifique ou français/anglais)		Poids en kg	Nbre
Données de terrain collectées par			Date
Données mises en forme par			Date
Résultats validés par			Date

La signification des couleurs est la suivante :

- ☐ Cases sable: donnée demandée,
- ☐ Case bleue : expression libre
- ☐ Cases brique: suivi de traçabilité du tableau au niveau central

5.2. Les améliorations du programme régional d'observateurs :

Le consultant n'a pas eu connaissance de programme observateur à caractère régional dans la région de l'Afrique du nord autre que celui de l'ICCAT qui n'est pas spécifique à cette région.

Les remarques formulées par les États :

Un programme régional gagne sa pertinence dans la mesure où il concerne des ressources halieutiques partagées, communes à plusieurs États et où la collaboration dans la lutte contre la pêche INN est susceptible d'être effective, associée à un partage des données contribuant ainsi à une meilleure connaissance des stocks et des pêcheries. L'opportunité de recourir à des observateurs embarqués à bord des navires de pêche thonière est reconnue par tous les opérateurs comme un moyen utile à la gouvernance des pêcheries.

Toutefois, l'observateur embarqué est aussi une source de contraintes tant pour le navire (logement, coût de l'embarquement, besoins de communication, etc.) que pour l'observateur (espace de travail, accès aux données, sécurité, etc.). Il est donc primordial d'optimiser cet outil d'observation, en particulier de définir tous les éléments techniques et opérationnels qui garantissent son efficacité. Ceci commence par la sélection des observateurs (voir plus loin) et se termine avec la validation et la diffusion des données qu'ils recueillent.

Par ailleurs, il n'est plus envisageable aujourd'hui d'ignorer la caractéristique migratoire de la pêche thonière qui implique un mouvement très aléatoire du navire entre ZEE et haute mer. Ceci oblige désormais à envisager l'observateur dans une approche régionale basée sur la reconnaissance de l'observateur par les États côtiers dont la ZEE est visitée, sur une base régionale.

Les observateurs régionaux doivent recevoir une formation sur la réglementation nationale et les recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. En outre, plusieurs pays (Lybie, Maroc, Tunisie) demandent la participation d'observateurs parlant couramment l'arabe.

Enfin, ces observateurs doivent être en mesure de faciliter les échanges d'information entre les pays de la Méditerranée grâce à la saisie des données sur des formulaires de collecte de standardisés, notamment en ce qui concerne les unités de mesure. C'est ce principe qui a guidé la mise au point du

formulaire présenté plus haut au sujet des observateurs nationaux. La coopération avec les autres pays pour la collecte des données sur les pêches, y compris les données socio-économiques doit aussi être facilitée au moyen notamment d'ateliers.
Dans le même ordre d'idée, il semble urgent de faciliter l'harmonisation des programmes de surveillance et de gestion halieutique entre les trois organisations régionales de pêche de la zone : le CGPM, l'ICCAT et le COPACE.

Propositions pour le statut des observateurs régionaux :
Comme dit plus haut, les observateurs « régionaux » sont des observateurs « nationaux » auxquels il peut être demandé de servir sur des navires étrangers, en dehors des eaux territoriales de leur pays d'origine. Ils doivent donc faire l'objet d'une sélection rigoureuse par appel à candidatures lancé chaque année dans les différents pays pour un nombre donné de postes préalablement définis en accord avec le programme régional de surveillance des navires de pêche comme celui de l' ICCAT.

Les observateurs régionaux seraient dont donc recrutés par concours organisé dans chaque pays avec des épreuves écrites et orales selon des modalités similaires à celles évoquées plus haut au sujet des observateurs nationaux. Une attention particulière doit être portée sur les connaissances de la réglementation régionale et internationale ainsi que la pratique des langues : français, anglais, arabe.

En droit administratif ces personnes sont à considérer comme en mission à l'étranger dans le pays dont provient le navire sur lequel elles sont affectées. Elles doivent donc recevoir un ordre de mission de leur administration d'origine ainsi que l'indemnité journalière de subsistance prévue par les textes en régissant le montant dans le pays d'origine pour un agent en mission dans le pays hôte. En général, ces textes précisent le montant accordé qui varie selon le pays de destination et, quelquefois, selon le grade de l'agent placé en mission.

La proposition ci-dessus peut soulever un problème ; celui de la disparité des indemnités finalement versées aux observateurs régionaux de différents pays. Il est possible qu'un observateur originaire du pays A et un autre du pays B opèrent tous les deux sur un navire et dans les eaux du pays C mais touchent des indemnités très différentes ; cette différence étant liée aux rémunérations et indemnités en vigueur dans les pays d'origine A et B. Si ce problème s'avère être une gêne grave, il faudrait prévoir une indemnité fixe pour tous. Celle la plus élevée servie dans la région par le pays en question. La différence entre cette indemnité maximale fixe et ce qui serait normalement perçu serait versée par le programme régional de gestion de la ressource considérée.

Proposition pour un cadre approprié à l'établissement du programme régional durable
Il faut identifier ou créer un cadre régional administratif et logistique adapté pour porter et recevoir ce programme d'observateurs régionaux que ne peut se résumer à la collecte d'informations relatives aux données sur les pèches thonières déjà opérées par les observateurs de l'ICCAT. Il faut par ailleurs gérer le personnel impliqué (les observateurs régionaux et leur affection sur des navires décidés de façon concertés selon le programme de collectes considéré) et assurer la durabilité financière nécessaire pour, notamment, assurer les compléments de gratification nécessaires aux observateurs régionaux.

Ceci pose des problèmes d'ordre administratif ou institutionnel et soulève des questions techniques. Le CGPM peut abriter une telle structure dévolue aux pays d'Afrique du Nord mais cela exclut de

fait le suivi des pêches marocaines opérées dans l'Atlantique. On pourrait également se rapprocher de la FAO et envisager en son sein un Programme régional d'observateur des pays d'Afrique du Nord mais la FAO a une vocation continentale. Il existe enfin l'Union du Maghreb Arabe, UMA, fondée en 1989 et qui dispose de deux sièges, l'un à Rabat (Maroc) et l'autre à Alger (Algérie). Cet organisme peut avoir vocation à héberger dans ses locaux d'Alger une petite structure d'animation et de coordination des activités en liaison avec les programmes d'observateurs régionaux.

5.3. La constitution des registres nationaux et régionaux et l'immatriculation des navires

Dans la plupart des pays, les registres quand ils existent vont au-delà de la simple numérotation car l'enregistrement des navires (et des pêcheurs qui lui sont associés) ne peut se faire sans fourniture préalables de divers type d'information.

On rappellera que pour l'Algérie, le nom, le type et les caractéristiques principales du navire, le nom du propriétaire et de l'armateur, le lieu d'immatriculation ainsi que d'autres renseignements figurant sur la matricule d'inscription du navire mentionné doivent être fournis. En Tunisie, on dispose au niveau régional de registres de toutes les unités de pêche décrivant de même pour ces dernières: longueur, puissance du moteur, engins à bord, noms des pêcheurs appelés à travailler sur le pont, numéro du navire, nom du propriétaire. Les modalités de l'immatriculation des navires marocains ainsi que les documents à fournir sont précisés plus haut.

Les remarques formulées par les états :

Dans le cas particulier de l'Algérie selon les autorités algériennes, il est important d'envisager une simplification des procédures administratives qui pèsent actuellement sur les opérateurs. Les circuits administratifs devront être revus, avec l'introduction de guichets uniques pilotes au niveau local pour simplifier les démarches. En vue de l'exploitation des navires par des personnes morales, il faut encourager et faciliter l'immatriculation des navires sous pavillon algérien par la mise en place d'un dispositif de copropriété avec tous les avantages fiscaux y afférant.

L'harmonisation de l'immatriculation des navires : un problème ancien

La nécessité d'une harmonisation de l'identification et de l'immatriculation des navires de pêche est ressentie depuis longtemps. En effet, il s'agit du premier élément constitutif de tout registre des navires. Ainsi, au mois d'octobre 2000, l'Organisation Maritime Internationale et la FAO ont organisé la première réunion d'un Groupe de travail conjoint qui reconnaissait l'importance de l'immatriculation des navires de pêche comme le moyen de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Elle éprouvait le besoin de s'assurer que l'État de pavillon relie l'immatriculation d'un navire de pêche avec son autorisation de pêche. Il a été suggéré d'étudier comment le système de numération OMI pourrait être appliqué aux navires de pêche afin de permettre le suivi des navires, indépendamment des changements de nom dans le temps.

Il a même été envisagé qu'un numéro d'identification unique (UVI) soit assigné à chaque navire, étant donné que les identifiants actuels (c'est-à-dire nom du navire, État de pavillon, numéro de matricule dans l'État de pavillon, indicatif d'appel radio international, etc.) sont instables. Pour cela il a été noté que l'on avait besoin d'une liste des identifiants essentiels et souhaitables pour l'immatriculation des navires.

Le Groupe de réflexion sur la pêche IUU en haute mer évoqué plus haut a notamment proposé que soit établi un système d'information mondial sur les navires de pêche hauturière, sous forme d'une base de données internationale à diffusion publique, portant sur la flottille mondiale de pêche hauturière.

En 2005, il a été demandé d' élaborer un registre mondial exhaustif des bateaux de pêche au sein de la FAO, y compris les navires de transport frigorifique et les ravitailleurs, dans lequel figureraient les informations disponibles à propos du propriétaire réel, sous réserve des prescriptions en matière de confidentialité conformes à la législation nationale ». En 2007, le Comité des Pêches de la FAO en a conclu qu'il était indispensable de mettre en place un système permettant l'identification précise de tout navire dans le temps, indépendamment du changement de nom, de propriétaire ou de pavillon dudit navire.

S'agissant du concept d'une seule et unique méthode d'identification des navires au fil du temps, une étude de faisabilité émanant du Département des pêches de la FAO (évoquée par la Deuxième réunion conjointe des ORGP thonières – Saint Sébastien 2009 en bibliographie) reconnaissait les avantages d'utiliser le Numéro du Lloyds Registry Fairplay (LR-F) (Numéro LR dont est issu le numéro OMI, rendu obligatoire pour certaines catégories de navires de pêche). Cette méthode permettrait, notamment « de ne pas modifier le numéro d'identification des bateaux en cas de changement de nom ou de propriétaire et/ou de pavillon, ce qui permettait d'en retracer l'historique. »

En février 2008 la FAO a même organisé une « Consultation d'experts sur l'élaboration d'un registre mondial des bateaux de pêche », au cours de laquelle les numérotations LR-F et OMI ont été étudiées et comparées. Ces deux systèmes se sont ainsi avérés être un mécanisme permettant d'extraire les données exhaustives sur les navires de pêche des Administrations du pavillon. Actuellement, près de 26.000 navires de pêche de plus de 100 TJB et leurs propriétaires inscrits correspondants disposent de numéros LR (dans la gamme des numéros uniques du système de numérotation OMI des navires). On en a conclu qu'il fallait disposer d'identifiants uniques pour les navires et les compagnies tout en tenant compte des systèmes de numérotation existants.

Des essais d'harmonisations ont permis de faire avancer les choses. C'est le cas de l'ICCAT qui pour les navires thoniers relevant de son autorité a instauré une numérotation qui lui est propre mais qui permet d'identifier sans erreur la nationalité d'un navire. Ainsi le navire immatriculé AT000LBY00024 est un bateau libyen et le navire AT000EGY00065 vient de l'Égypte.

Une procédure d'identification proposée

Au préalable, il faut se demander quelles informations doit transmettre une immatriculation pour quiconque croise ce navire en mer. Les autorités nationales auront besoin des informations suivantes :

- Le type d'activité du navire : pêche pélagique, démersale, littorale, côtière. Ce qui permet lors d'un contrôle en mer de s'assurer que le navire est bien dans les eaux où il doit se trouver et non en compétition (ne serait-ce que pour l'espace) avec d'autres navires là où il n'a pas sa place,
- Le port ou la région dont le navire est originaire (il a souvent obligation de décharger ses prises dans son port d'attache),
- La date ou au moins l'année de première mise en service,
- Le numéro d'enregistrement sur les registres provinciaux ou décentralisés qui sont donc ceux du port d'attache.

Les autorités de tout pays auxquels n'appartient pas ce navire) ont essentiellement besoin de connaitre rapidement sa nationalité. Ainsi, lors d'une inspection en mer, il est facile de s'assurer que le navire est dans une zone autorisée par exemple par des accords bilatéraux de pêche.

Concilier les besoins des autorités nationales et celles des pays auxquels n'appartient pas le navire n'est pas impossible ; en effet, il est possible d'envisager la numérotation suivante : FRASETP150005. Cela signifie qu'il s'agit d'un navire en provenance de FRAnce, basé au port de SETe, appelé à pratiquer une pêche Pélagique, enregistré en 2015 et portant le numéro 0005 attribué à ce navire lors de sa mise en service. Le chiffre 5 révèle que, vraisemblablement ce navire a été mis en service au début de l'année en question.

Comme dit plus haut, il est important de mentionner le type de pêcherie que ce navire est appelé à pratiquer (Pélagique, Démersale, Côtière, Littorale), ceci afin d'éviter une possible concurrence spatiale des zones où il ne doit pas se trouver ; ensuite, dans le cadre de l'aménagement et de la gestion durable de sa pêcherie, l'État d'immatriculation du bateau de pêche peut souhaiter développer l'effort sur un type particulier de pêcherie ou restreindre l'accès à d'autres zones ou stocks ; cela influera sur sa politique d'octroi de licences et d' immatriculations de navires de tel ou tel type de pêche. On remarquera que les types de pêches portent les mêmes initiales en Français et en Anglais : Pelagic, Demersal Coastal Littoral. La mention du port de rattachement est également nécessaire dans la mesure où il est souvent demandé que le navire débarque ses prises dans son port de rattachement et non ailleurs.

La question de l'immatriculation du navire et de l'octroi simultané de la licence de pêche peut prêter à controverse ; voici comment il faut voir les choses.

Tout d' abord, l'immatriculation proposée rend le navire indépendant du propriétaire qui peut donc changer. Les autorités peuvent toutefois demander que la licence soit associée au navire sur lequel le pêcheur est appelé à travailler. Il suffit alors de numéroter la licence de la façon suivante dans notre cas : 2016 FRASETP150005. Le pêcheur est titulaire d'une licence pour 2016 et il pratique son métier sur le navire FRASETP150005.

Si le pêcheur est amené en juillet 2016 à réformer son navire et à le mettre à sec de façon définitive, (panne irréparable, accident grave, etc.) il aura vocation à en acquérir un autre ; s'il s'agit d'un navire neuf n'ayant jamais navigué, ce dernier sera immatriculé FRASETP160007 ; il suffira au pêcheur de le faire savoir auprès de l'autorité qui lui a délivré sa licence pour 2016 et qui en changera le numéro sans frais supplémentaire. Ce numéro devient alors 2016FRASETP160007

Si pour remplacer son navire hors d'usage, le pêcheur acquiert une embarcation rattachée au même port, cette dernière garde la même immatriculation et la licence du pêcheur a le numéro 2016 etc. Si le navire de remplacement vient d'un autre port de pêche, il faudra le rayer des registres de ce dernier et le faire ré immatriculer au port d'attache du pêcheur. Le processus de la numérotation de la licence reste inchangé. Enfin, dans la mesure où les thoniers doivent satisfaire les normes ICCAT en matière d'immatriculation, ils pourraient très bien avoir les deux immatriculations simultanées. Ils porteraient à gauche (bâbord) le numéro national et à droite (tribord) le numéro ICCAT.

Le registre national

Ce préalable de l'identification des navires étant posé, la constitution de registres nationaux des navires de pêche et des patrons pêcheurs devient possible sachant le type d'informations qui doit y figurer. Un registre doit contenir toutes les informations évoquées en divers points de ce rapport ; elles doivent être standardisées. C'est pourquoi nous proposons la forme présentée page suivante (Tableau 3):

Tableau 3 *: Exemple de modèle possible pour la saisie et la conservation des données admises dans les registres des navires et des pêcheurs*

N° matricule du navire	
Nom du navire	
Pavillon (pays)	
Port d'attache du navire	
Armement	
Nom du capitaine	
N° Licence de capitaine	
Date de la licence	
Nombre de marins à bord	
Type de licence	
Zone de pêche (*)	
Type de pêche (**)	
Statut des pêcheurs (***)	

() pélagique démersale, littorale, côtière*
*(**) : industrielle, artisanale, coutumière, auto subsistance*
*(***)Pêcheurs professionnels permanents, Pêcheurs professionnels à temps partiel, Pêcheurs artisanaux pour le commerce, Pêcheurs pour autoconsommation.*

Éléments	**Information demandée**
Année de mise en service	
Mois de mise en service	
Longueur	
Tonnage	
Puissance.	
Mode de Conservation	

Techniques	**Nombre**	**Caractéristiques (surfaces filets, nombre d'hameçons etc…**
Chalut		
Senne tournante		
Filets maillant simples		
Filets maillants tramails		
Sennes de plages		
Nasses		
Lignes de fond		
Palangres		
Pièges migrateurs		

Données de terrain collectées par		Date	
Données mises en forme par		Date	
Résultats validés par		Date	

Cases sable: donnée demandée,

Cases bleues choix multiple proposé, Cases brique: suivi de traçabilité du tableau Il s'agit donc d'un document d'une page maximum par navire/équipage, pouvant être rempli facilement soit sur support papier, soit directement sous Word ou Excel (cette dernière option permettant des traitements des données pouvant aboutir à des calculs statistiques simples).

En fait la proposition figurant plus haut quant à l'immatriculation nationale des navires et la constitution d'un registre national est pertinente pour le contenu du registre régional puisque tout pays peut tout savoir sur un bateau circulant sur ses eaux territoriales.

S'agissant du cadre dans lequel ce registre régional doit se situer et fonctionner, nous renvoyons aux propositions faites pour la mise en place du programme d'observateurs régionaux. Il faut installer dans une structure préexistante une petite unité chargée de gérer et de faire fonctionner ce registre régional qui est devrait être basé sur des registres nationaux mais reçoit délégation pour rassembler les données en un lieu unique tout en les mettant à la disposition de tous.

5.5. Propositions pour un mécanisme d'échanges d'informations avec les institutions nationales

Pour promouvoir un mécanisme d'échanges d'informations entre le registre régional et les institutions nationales, il est important de créer et/ou renforcer la collaboration et la coopération sous-régionale et régionale surtout dans le cadre la gestion concertée d'un stock commun ou d'un espace marin commun. Une fois cela acquis il faut que les administrations des pêches des pays aient des systèmes d'information (par exemple sites internet) fonctionnels donnant accès à leurs bases de données (registres). Cela serait précieux par exemple lors de la ratification d'un accord de pêche inter-état sur une zone donnée.

La structure responsable du registre régional doit également être équipée de ce point de vue et être à même de rendre son site consultable, sachant qu'en outre, sous certaines conditions établies à l'avance, certaines données doivent pouvoir être téléchargeables par les administrations nationales des pêches et par elles seulement. Il s'agit là d'un problème de gestion et de maintenance de sites internet, c'est-à-dire un problème technique plutôt que politique et qui sort du cadre de la présente étude.

Remarques conclusives pour les améliorations proposées

Il a été possible de proposer des améliorations substantielles sur les différents points à aborder dans cette étude tant au niveau du statut des observateurs que des registres des navires de pêches. Il est facile de définir un plan de suivi évaluation : nombre d'observateurs nationaux recrutés et formés, nombre de navires effectivement accompagnés d'une part, nombre de navires immatriculés selon les normes proposées d'autre part, ces dernières permettant de gagner en fiabilité de l'immatriculation des navires.

On remarquera que ces améliorations nécessitent finalement peu de moyens supplémentaires par rapport à ceux existant. Le développement d'un corps national d'observateurs des pêches sera, pour chaque pays, un choix politique auquel ils consentiront des moyens financiers qui dépendront directement de l'importance qu'ils accordent au suivi de leurs ressources halieutiques.

6. CONCLUSIONS

La Région Afrique du Nord est composé de 5 états qui ont en commun une forte tradition de pêche en mer et pour lesquels le poisson constitue une part importante des apports en protéines animales. Les pèches continentales ont moins d'importances quoique présentes notamment en Égypte, en Algérie et au Maroc. Les administrations des pêches sont structurées et le suivi quasi individuel des navires de pêche et/ou des équipages est également un souhait souvent formulé. Les programmes d'observateurs nationaux sont hétérogènes tandis que les programmes régionaux d'observateurs sont essentiellement liées aux activités de l'ICCAT qui ont la caractéristique de structurer l'exploitation d'un stock cible (les Thonidés) sur une base régionale. Cette exploitation concertée permet aussi indirectement aux administrations des pêches d'être opérationnelles sur d'autres segments, simplement par effet d'entrainement. Il faut espérer que les améliorations proposées dans le présent rapport seront prises en considération. Un effort de cohérence avec les mesures proposées pour les autres régions d'Afrique dans le cadre d'études similaires ne pourra être que bénéfique à l'ensemble des pêches maritimes du continent Africain.

BIBLIOGRAPHIÉ

1. ALGERIE , 2002 : Décret exécutif n□□02-419 du 23 Ramadhan 1423 correspondant au 28 novembre 2002 fixant les conditions et modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale.
2. Algérie : 2004 : Arrêté du 17 Janvier 2004 précisant les modalités et conditions d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche affrétés et des navires battant pavillon étranger
3. Algérie 2015 : plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité concernant le thon rouge doc. n° pa2 -002 / i 2015 - Algérie ; documents de la réunion inter cessions iccat du 12 février à Madrid 6p.
4. ANON (1989) : Convention Régionale sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT),
5. ANON (1991) : Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (Infopêche), 1991
6. ArtFiMed. 2010. Diagnostique initial des sites de pêche artisanale du Maroc et de Tunisie. Développement durable de la pêche artisanale méditerranéenne au Maroc et en Tunisie. CopeMed II – ArtFiMed Technical Documents N° 4 (GCP/INT/005/SPA). Malaga, 2010. 51 pp
7. Boushaba Abdelamdjid, 2008 :l'Algérie et le droit des pêches maritimes ; Université Mentouri (Constantine) Faculté De Droit Département Du Droit Public, 224 pages.
8. Catanzano J. 2012 : Programme PA/NEPAD d'Appui à la COREP, Raport de synthese gouverance régionale des pêches au sein de la zone COREP. Doc COREP 59 pages
9. COMHAFAT/ATLAFCO , 2015 : Initiative pour la transparence dans la pêcherie thonière (ITT) dans la zone COMHAFAT Rapport de l'atelier n° 1 « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN » 69 p.
10. ORGP Thonières, 2009 : Document intitulé « numéro d'identification unique du navire (uvi) pour les navires de Pêche de thonidés et harmonisation des listes des navires des ORGP Thonières « Deuxième réunion conjointe des ORGP thonières – Saint Sébastien 2009 9 pages
11. Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée 2014, current situation of small-scale fisheries in the Mediterranean and black sea: strategies and methodologies for an effective analysis of the sector. doc 35 p
12. Comité des pêches pour l'atlantique centre-est, 2012, Principaux résultats de la sixième session du sous-comité scientifique Vingtième session Rabat, Maroc 18 pages
13. Congo (Rep. Of) (2012) : Décret n. 2012-174 du 12 mars 2012 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche
14. Congo (Rep. Of) (2010) Arrêté n. 9101 du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaises
15. Congo (Rep. Of) (2010) Arrêté n. 9101 du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaises
16. Davies, S L et Reynolds, J E (2003) Guidelines for developing an at-sea fishery observer program FAO Tech paper T414. ISBN 92-5-104871-1
17. FAO (1995) : Code de conduite pour une pêche responsable Doc FAO Rome 46 pages
18. FAO (2005) Libyan Arab Jamahiriya. Fishery Country Profile, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome , accessible sur le site de la FAO
19. FAO : 2006: Support to NEPAD–CAADP implementation tcp/lib/2902 (i) (NEPAD ref. 06/46 e) Part 5: bankable investment project profile/ fisheries development project 20 pages

20. FAO (2001 and 2009) : Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ,
21. FAO (2008), Consultation d'experts sur l'élaboration d'un registre mondial des bateaux de pêche, 25 au 28 février 2008 Rome, en Italie.
22. FAO ArtFiMed. (2011) : Guide du marin pêcheur en Tunisie. FAO-ArtFiMed Développement durable de la pêche artisanale méditerranéenne au Maroc et en Tunisie. Malaga, Espagne, 27 p.
23. FAO, 2012 : Commission générale des pêches pour la Méditerranée. Rapport de la trente-cinquième session. Siège FAO, Rome, 9-14 mai 2011. Rapport CGPM. No. 35. Rome, FAO. 162 p.
24. Ibrahim Rizkalla Samir, El Sayed Haroun Khamis Akel, Evelyn Ragheb, 2015 Biodiversity and fisheries of the non-target catch from bottom trawl, off Alexandria, Mediterranean Sea, Egypt Marine Sciences in press
25. ICCAT, 2009 : Deuxième réunion conjointe des ORGP thonières – Saint Sébastien 2009 Numéro d'identification unique du navire (uvi) pour les navires de Pêche de thonidés et harmonisation des listes des navires des organisations de pêches Thonières Doc de travail 9 pages
26. ICCAT : 2015 : Recommandations de l'iccat se rapportant aux programmes D'observateurs et aux tâches des observateurs Doc. N° IMM-003/ i 2015 11 février 2015 17 p
27. Khalfallah M. , Dyhia Belhabib, Dirk Zeller et Daniel Pauly 2015 Reconstruction of Marine Fisheries catches for Libya (1950-2010): Doc n° 47 fisheries Center Unv. Colombie Britannique Vancouver Canada 16 pages
28. Maroc (Royaume du) 1930 : Code de commerce maritime du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) (B.O.du 26 mai 1919, p. 478 et rectif. 15 août 1930, p. 953) (Extraits), 68 pages
29. Mba Asseko G. (2012) : Formulation d'un cadre de politique panafricaine des pêches et d'une stratégie globale de reformes des pêches en Afrique. Bureau Interafricain des Ressources Animales (UA-BIRA) 27 pages
30. Organisation Internationale du Travail OIT 2004 : Conditions de travail dans le secteur de la pêche Conférence internationale du Travail 92e session Genève.
31. OUA : (1968 and 2003) Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles
32. ONU (1958) : Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer
33. ONU (1982) : convention sur le droit de la Mer.
34. ONU (1995): l'Accord sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs :
35. PRCM et WWF (2011) : Manuel de formation pour les observateurs des pêches Doc imprimé 80 pages, Publication WWF WAMER (basé sur le travail d'une équipe sénégalaise)
36. Projet PNUD FAO ALG/14/001/ /01/34 , 2014 : L'industrie de la Pêche et de l'Aquaculture en Algérie Doc du Projet d'Appui à la Formulation de la Stratégie Nationale de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (2015 -2020) 38 pages (par Roland Wiefels)
37. Seham, F.A. and A.M. Salem 2004. The present status of fishery and information system in Egypt. GCP/INT/918/EC - TCP/INT/2904/TD-4.3. MedFisis Technical Document No. 4.3: 31pp.
38. Tunisie 1976: Code de la police administrative de la navigation maritime Doc Ministère de la Marine Marchande 48 p
39. Tunisie 2008: Code du Pêcheur Publ. Gouverment de la République tunisienne 32 pages
40. van Helvoort, Gus (1986) Observer Program Operations Manual FAO Tech paper T275. ISBN 92-5-102461-8

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES AUTORITES CONCERNEES

QUESTIONNAIRE A/ LES OBSERVATEURS DES PECHES

Pays : Institution :

1. Existe-t-il un programme observateur dans votre pays ? National : ☐ Régional : ☐
2. Quelles sont les missions du programme observateur
 Contrôle : Collecte statistique : ☐ Sécurité : ☐ Autres : ☐
3. Quelles sont les forces et faiblesses du programme observateur

N	FORCES	FAIBLESSES
1		
2		
3		

4. Dans quel cadre juridique et institutionnel fonctionne ce programme ?
5. Un guide ou un manuel des observateurs est –il nécessaire ? Pourquoi ?
6. Quels sont les rapports entre le programme observateur et la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée
7. les rapports des observateurs sont-ils exploités par des institutions ? Si oui lesquelles :
8. Etes-vous favorable à un programme régional d'observateur ?: Oui : ☐ Non : ☐
 Si oui, pour quelles pêcheries
 Thonières : ☐ Pélagiques : ☐ Démersales : ☐
9. Quelles améliorations proposez-vous pour le programme Observateurs nationaux/régionaux !
10. Existe –il un ou plusieurs cadres régionaux des pêches ?
 Lesquels sont les plus actifs
11. Ces cadres sont-ils à même de développer un programme d'observateurs régionaux ?
 Oui : ☐ Non : ☐ Comment ? ☐
12. Quelles sont les sources de financement pour ces programmes

Sources de financement	Oui	Non	Proportion
Amendes			
Licences			
Etat			
PTF			
Autres			

FORM A/ THE FISHERIES OBSERVERS

Country : Institution/administration :

1. Any observer programme in your country? National : ☐ Regional : ☐
2. What are the duties of the observer programme
 Control : ☐ Statistic surveys: ☐ Safety : ☐ Others : ☐
3. What are the strenght and weekness of the programme

N	STRENGHT	WEEKNESS
1		
2		
3		

4. Within which legal and institutional framework is this programme operated
5. Is A handbook or a manual for the observes necessary . If yes: Why

6. Any link between the observer programme and the attempts to limit the illegal, unreported and unregulated fisheries
7. Are the reports of the observers utilized by some institutions? If Yes, Which ones
8. Do you think there should be a Regional Observer Programme ?: Yes : ☐ No :
 If Yes, for which fisheries
 Tuna : ☐ Pelagic : ☐ Demersal : ☐
9. 9. Which improvement would you suggest for the national or (if any) the regional observer programme?
10. Are there any fisheries regional frame or organization? Yes ☐ No ☐
 Which ones are the more active?
11. Are those frames in position to dévelop a regional Observer programme ?
 Yes : ☐ No : ☐ How ?
12. Who are the financial donors or sources for the national or (if any) the regional observer programme:

Financial Sources	Yes	No	Proportion
Penalties or fines			
Licences			
Government			
A particular Financial Project			
Others			

QUESTIONNAIRE B : LES NAVIRES DE PECHE

1. Existe-il un registre national des navires de pêches Oui : ☐ Non : ☐
2. Existe-il un cadre juridique et institutionnel encadrant le registre national des pêches ? Oui/non
 Si oui quelles sont les catégories d'informations enregistrées

Armement	**Navire identité etc..**	**Licences**

3. Quelles sont les conditions à remplir pour etre enregistré ! Citez les plus importantes (2 à 3)
4. Quelles sont les principales forces et faiblesses du registre national des navires de pêche

N	**FORCES**	**FAIBLESSES**
1		
2		
3		

5. Quel rôle joue le registre national dans la gestion des pêcheries ? Expliquez
 Contrôle : ☐ Collecte statistique : ☐ Sécurité : ☐ Autres : ☐
6. Existe-til un registre régional des navires de pêche ? Oui : Non :
7. sinon, Etes-vous partisan d' un registre régional des navires de pêches ? Oui ☐ Non : ☐
 Pourquoi ?
8. Existe-t-il un cadre institutionnel possible (ou actuel) pour un registre régional des navires de pêches ? Oui ☐ Non ☐
9. Quels sont les rapports entre les registres des navires et la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée Oui/Non pour quelles pêcheries
 Thonières : ☐ Pélagiques : ☐ Démersales : ☐
10. Quelles améliorations proposez vous pour les registres nationaux/régionaux ?
11. Existe-t-il un ou plusieurs cadres régionaux des pêches ? Oui/Non
 Citez :
12. Ces cadres peuvent-ils développer un registre régional viable ?
 Oui : ☐ Non : ☐ Comment ?

Si vous le souhaitez, merci d'indiquer votre nom et vos fonctions ainsi que le nom de la structure dans laquelle vous les exercez

FORM B : THE FISHING VESSELS

1. Is there any national register des fishing vessels? Yes : ☐ No : ☐
2. Is there any legal and institutional framework which organize this national register? Yes/No
 If Yes, what kind of information are collected ?

Ownership	Vessel name /characteristics	Licences

3. What are the conditions for a boat to be registered ? (The most important ones :2 or 3)
4. What are the main strenghts and weaknesses of the national register of the fishing vessel

N	STRENGHTS	WEAKNESSES
1		
2		
3		

5. what is the contribution of the national register in the fisheries management ? Please, explain
 Control: ☐ Statistic surveys: ☐ Safety : ☐ Others : ☐
6. Any regional register of fishing vessels ? Yes : ☐ No ☐
7. Would you support a regional register of fishing vessels Yes : ☐ No ☐ Why?
 Is there any current or possible institutional frame for a regional register of fishing vessels ?
 Yes ☐ No ☐
8. Any link between the fishing vessel register and the attempts to limit the illegal, unreported and unregulated fisheries Yes ☐ No ☐
 For which fisheries
 Tuna : ☐ Pelagic : ☐ Demersal : ☐
9. Which improvement would you suggest for the national or regional fishing vessel register
10. Are there any regional fisheries frame or organization Yes ☐ No ☐
 Which ones :
11. Are those frames in position to develop a sustainable regional register of fishing vessels
 Yes : ☐ No : ☐
 How ?

If you wish, you are invited to indicate, your name and your positon in your institution/administration



Union Africaine – Bureau Interafricain des Ressources Animales
(UA-BIRA)
Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786
00100, Nairobi
KENYA
Telephone : +254 (20) 3674 000
Fax : +254 (20) 3674 341 / 3674 342
Email : ibar.office@au-ibar.org
Site internet : www.au-ibar.org